



ANNEXE A LA DECLARATION DE CONFORMITE : LISTE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES TEXTES DE RÉFÉRENCE
--

PAPIER ET CARTON

Textes Généraux :

- **Règlement (CE) 1935/2004 du 27 octobre 2004** concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.
- **Décret N° 92-631** du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées ; produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux.
- **Notes d'informations DGCCRF :**
 - **2004-64** matériaux au contact des denrées alimentaires (papiers cartons).
- **Brochure 1227 du Journal Officiel :** matériaux au contact des denrées alimentaires.

Recueils de textes :

Matériaux au contact des denrées alimentaires - papier carton

- Directive 85/572 : Type de contacts au travers des simulants pour une large variété d'aliments.
- Textes relatifs aux papiers regroupés dans la brochure 1227 éditée par la direction des Journaux Officiels de la république française.
- Avis du CSHPF du 13/10/98 (modifié 12/05/99) concernant l'utilisation d'agents d'azurage fluorescents dans les papiers à usage alimentaire.
- Guide de bonnes pratiques de fabrication des papiers cartons et des articles transformés en papier carton destinés au contact des denrées alimentaires, approuvé le 09/09/97 par la section de l'alimentation et de la nutrition du CSHPF.
- Avis du CSHPF du 07/11/95 concernant les encres et vernis pour l'impression des emballages destinés au contact alimentaire.
- Arrêté du 09/08/2005 relatif aux matériaux et objets en matières plastiques destinés à entrer en contact avec des denrées.
- Règlement 1895/2005/CE du 18/11/2005 concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

PAPIERS ET CARTONS ENDUITS

Textes Généraux :

- **Règlement (CE) 1935/2004 du 27 octobre 2004** concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.
- **Décret N° 92-631** du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées ; produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou d'animaux.
- **Notes d'informations DGCCRF :**
 - **2006-156** matériaux au contact des denrées alimentaires – cas des papiers et cartons enduits.
- **Brochure 1227 du Journal Officiel :** matériaux au contact des denrées alimentaires.

Recueils de textes :

Matériaux au contact des denrées alimentaires – papiers et cartons enduits –

- Directive 85/572 : Type de contacts au travers des simulants pour une large variété d'aliments.
- Règlement 1895/2005/CE du 18/11/2005 concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
- Code de la Consommation Partie Législative – Livre II - Titre Ier :
 - Conformité chapitre II – Obligation générale de conformité Art. L.212-1 : Obligation d'autocontrôles et de justifier les contrôles ;
 - Conformité chapitre IV – Mesures d'application Art. L 214-1 : Mesures d'exécution ;
Alinéas 2 et 3 Sanctions en cas d'infraction aux décrets prévus par les articles L.214-1 et L.214-3 et en cas de mise en vente avant le résultat d'analyse de marchandises reconnues fraudées ;
- Code de la Consommation Partie Législative – Livre II - Titre II :
 - Sécurité - chapitre Ier – Prévention des risques Art. L 221-1 : Obligation générale de sécurité des produits et services incombant aux professionnels, obligation d'informer le consommateur sur les risques inhérents à un produit, obligation pour le responsable de la mise sur le marché d'adopter les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent de se tenir informé des risques que peuvent présenter les produits qu'il commercialise et de prévoir les mesures nécessaires pour maîtriser ces risques ;
- Arrêté du 2 janvier 2003 modifié, relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires, transposition de la Directive 2002/72/CE ;
- Circulaire n° 162 du 25 avril 1952 relative à la réglementation des enduits et vernis pour récipients ;
- Avis du CSHPF du 7 novembre 1995 relatif aux encres et vernis pour l'impression des emballages destinés à un contact alimentaire.

AUTRES TEXTES :

- Guide de bonnes pratiques de fabrication des papiers et cartons et des articles transformés en papier et carton destinés au contact des denrées alimentaires, approuvé le 9 septembre 1997 par la section de l'alimentation et de la nutrition du CSHPF ;
- Résolution cadre du Conseil de l'Europe AP (2004)1 sur les vernis destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et ses modifications relatives aux revêtements ;
- FDA CFR Title 21 – Chapter I – Sub. B Part 175 – Sub. C – Sec. 175.300 Resinous and polymeric Coatings ;
- Cires et Paraffines:
 - FDA CFR Title 21 – Chapter I – Part 172 – Sec. : 172.886 et Part 178 – Sec. 178.3710 (Petroleum wax) • Recommandation BfR XXV ;
- Autres : C/f. FDA et BfR.

MATIERES PLASTIQUES

EUROPE

Règlement cadre 1935/2004/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 Octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CE et 89/109/CEE.

Directive 2002/72/CE de la Commission Européenne du 6 Août 2002 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, modifiée par :

- Directive 2004/1/CE de la Commission du 6 Janvier 2004
- Directive 2004/19/CE de la Commission du 1^{er} Mars 2004
- Directive 2005/79/CE de la Commission du 18 Novembre 2005

Règlement 1895/2005/CE de la Commission du 18 Novembre 2005 concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Directive 82/711/CEE du Conseil, du 18 octobre 1982, établissant les règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Directive 97/48/CE de la Commission du 29 juillet 1997 portant deuxième modification de la directive 82/711/CEE du Conseil établissant les règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Directive 85/572/CEE du Conseil du 19 décembre 1985 fixant la liste des simulants à utiliser pour vérifier la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Résolution AP (89) 1 du Conseil de l'Europe, relative à l'utilisation des colorants dans les matériaux plastiques entrant en contact avec des denrées alimentaires.

Synoptic document - Liste provisoire des monomères et additifs notifiés à la Commission Européenne en raison de leur utilisation dans la fabrication des matières plastiques ou des revêtements destinés au contact avec les aliments – Mise à jour de juin 2005.

FRANCE

Décret 92-631 du 8 Juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Brochure 1227 du Journal Officiel : matériaux au contact des denrées alimentaires – Produits de nettoyage de ces matériaux – 2002.

Note DGCCRF n°2003-27 : additifs de matières plastiques destinées à entrer en contact avec les aliments.

Note DGCCRF n°2004-64 : matériaux au contact des denrées alimentaires.
(matières plastiques pages 9 et 10).

Arrêté du 9 Août 2005 modifiant l'arrêté du 2 Janvier 2003 relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis en contact avec des denrées, produits et boissons alimentaires.

Arrêté du 30 janvier 1984 relatif aux matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère et destinés à être mis au contact avec des denrées, produits et boissons alimentaires.

Arrêté du 30 janvier 1984 relatif aux méthodes officielles d'analyse concernant la détermination de la teneur en chlorure de vinyle monomère des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons alimentaires et la détermination du chlorure de vinyle cédé par les matériaux et objets aux denrées, produits et boissons alimentaires mis à leur contact.

Arrêté du 2 avril 2003 concernant l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux et des objets mis ou destinés à être mis au contact des denrées alimentaires.

CERAMIQUE/VERRE

Texte réglementaire concernant le verre (et céramiques) : **Arrêté du 7/11/1985** (Directive 84/500/CEE du 15 octobre 1984) : limitation des quantités de plomb et cadmium.

BOIS

Il n'existe pas d'autorisation formelle pour l'utilisation de certaines essences, en particulier exotiques, au contact direct des aliments. (cf. Fiche Bois de la DGCCRF - Note d'information n°2006-58 (communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978)).

BOIS

1. Domaine d'application

Sont concernés les matériaux et objets en bois qui, à l'état de produits finis, sont destinés à entrer en contact avec les produits alimentaire de façon directe ou indirecte (environnement). Il peut s'agir de bois brut et/ou de panneaux de bois reconstitué, vernis, laqué, peint.

Les principaux exemples d'application sont les suivants :

- Emballages primaires au contact direct

Les filières alimentaires concernées sont nombreuses. A titre d'exemple : fruits et légumes (cageots, cagettes), produits de la mer (caisses, caissettes, bourriches), produits transformés à base de lait (boites, fond), boulangerie-pâtisserie (panière, corbeille), confiserie (bonbonnières).

- Emballages de transport (caisses-palettes)

Les produits alimentaires concernés sont essentiellement les fruits et légumes (caisses-palettes) et les produits alimentaires conditionnés, conservés à température ambiante (contact indirect)

- Support de fabrication, adjuvants technologiques et équipements

Les différentes applications concernés dans ce dernier cas sont :

- les planches, les gerles pour la fabrication de fromages,
- les tonneaux pour la fabrication de vins et alcools,
- les piques à brochettes pour les viandes, les poissons, les légumes et les fruits,
- les bâtonnets pour glaces alimentaires,
- les billots de découpe pour la viande,
- les plans de travail et les ustensiles de cuisine pour tous types d'aliments.

Sont également concernées la construction et l'aménagement de locaux de l'industrie agroalimentaire, de la distribution et de la restauration collective, et les différentes filières agroalimentaires.

Ne sont pas concernés :

- les articles de vannerie,
- le liège et les objets en liège,
- les palettes en bois destinées à transporter des denrées conditionnées,
- les applications pour lesquelles l'utilisation du bois est rendue obligatoire par ailleurs (appellations AOC par exemple).

2. Restriction d'emploi des matériaux

À l'exception des traitements antifongiques pour les conteneurs de fruits et légumes, les articles en bois destinés au contact alimentaire ou susceptibles d'entrer en contact avec des denrées alimentaires ne doivent pas avoir fait l'objet d'un traitement chimique de préservation.

Toute autre application de produits chimiques est régie au point 3.1.4 de la présente fiche.

3. Définition des critères d'aptitude au contact alimentaire

3.1 Textes à utiliser

Il n'existe pas d'autorisation formelle pour l'utilisation de certaines essences, en particulier exotiques, au contact direct des aliments.

3.1.1 Matériaux au contact des denrées alimentaires :

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE, paru le 13 novembre 2004 au JOUE ;
- Code de la Consommation Partie Législative – Livre II - Titre Ier :
 - Conformité chapitre II – Obligation générale de conformité Art. L.212-1 : Obligation d'autocontrôles et de justifier les contrôles ;
 - Conformité chapitre IV – Mesures d'application Art. L. 214-1 : Mesures d'exécution ; Alinéas 2 et 3 Sanctions en cas d'infraction aux décrets prévus par les articles L. 214-1 et L. 214-3 et en cas de mise en vente avant le résultat d'analyse de marchandises reconnues fraudées ;
- Code de la Consommation Partie Législative – Livre II - Titre II :
 - Sécurité - chapitre Ier – Prévention des risques Art. L. 221-1 : Obligation générale de sécurité des produits et services incombant aux professionnels, obligation d'informer le consommateur sur les risques inhérents à un produit, obligation pour le responsable de la mise sur le marché d'adopter les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent de se tenir informé des risques que peuvent présenter les produits qu'il commercialise et de prévoir les mesures nécessaires pour maîtriser ces risques ;
- Décret 92-631 du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux ;
- Décret n°73-138 du 13 février 1973 modifié, portant application de la loi du 1er août 1905 [*loi codifiée (code de la consommation)*] sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets.

3.1.2 Essences de bois :

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 15 novembre 1945 fixant la liste des matériaux susceptibles d'être utilisés, sans inconvénient pour la santé publique, dans la fabrication des instruments de mesure.

AUTRES TEXTES

- Lettre circulaire du 28 novembre 1980 : *d) les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1945 fixant la liste des matériaux susceptibles d'être utilisés, sans inconvénient pour la santé publique, dans la fabrication des instruments de mesure, avaient été étendues aux récipients destinés au stockage et à la conservation des boissons et denrées alimentaires ;*
- Avis de l'administration parus au BID : notamment avis n° 81-046, 82-331, 83-341, 87-168, 88-497, 90-387, 92-338, 97-132, 97-306.

3.1.3 Produits de traitement :

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Directive n°76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 modifiée, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (cf. notamment les modifications spécifiques de la 91/173 et sur l'arsenic de la 2003/2/CE) ;
- Directive n°98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998, rectif. du 08/06/2002 concernant la mise sur le marché des produits biocides ;
- Décret n°94-647 du 27 juillet 1994 modifié, relatif à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi du pentachlorophénol, du cadmium et de leurs composés ;
- Arrêté du 17 novembre 2004 relatif aux conditions d'étiquetage des bois traités aux composés de l'arsenic ;
- Arrêté du 7 août 1997 relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses (créosote).

AUTRES TEXTES

- Liste des matières actives admises dans les préparations antifongiques de traitement des bois destinés à la fabrication de conteneurs pour fruits et légumes (cf. liste jointe).

3.1.4 Colles, laques, vernis, peintures, encres :

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Directive n° 2002/72/CE de la Commission du 6 août 2002 rectificatif du 13/02/2003 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- Directive n° 85/572/CEE du Conseil du 16 décembre 1985 fixant la liste des simulants à utiliser pour vérifier la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

- Directive n° 82/711/CEE du Conseil du 18 octobre 1982 établissant les règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
[Nota : Aux termes de l'arrêté du 2 avril 2003 – voir ci-dessous – concernant l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux et des objets mis ou destinés à être mis au contact des denrées alimentaires, la détermination de la migration du « BADGE », du « BFDGE » et de certains de leurs dérivés s'effectue dans le respect des règles prévues par les présentes directives]
- Arrêté du 2 janvier 2003 modifié, relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires ;
- Arrêté du 2 avril 2003 modifié, concernant l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux et des objets mis ou destinés à être mis au contact des denrées alimentaires.

AUTRES TEXTES

- Résolution AP(2004)1 du Conseil de l'Europe sur les vernis destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Résolution AP(92)2 du Conseil de l'Europe relative à un système de contrôle des auxiliaires de polymérisation (coadjuvants technologiques) pour les matières et articles plastiques destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Résolution AP(89)1 du Conseil de l'Europe relative à l'utilisation des colorants dans les matériaux plastiques entrant en contact avec des denrées alimentaires ;
- Avis du CSHPF du 7 novembre 1995 sur les encres et les vernis ;
- Autres textes (circulaires, lettres-circulaires, instructions, etc...) regroupés dans la brochure n°1227 de la Direction des journaux officiels de la République française.

3.2 Critères à utiliser

Le bois est susceptible d'interagir avec les aliments, aux niveaux bactériologique et chimique. Toutefois, très peu de problèmes sont à présent recensés en situation réelle. En outre, le bois est un matériau qui peut également avoir un effet recherché dans la technologie agroalimentaire (vieillessement des alcools en fûts, affinage des fromages au contact des gerles, ...).

Par conséquent, l'appréciation de l'aptitude au contact alimentaire d'un matériau ou d'un objet en bois, doit tenir compte de l'emploi, et des interactions recherchées.

3.2.1 Essences de bois

En l'absence de réglementation spécifique au domaine du bois, les essences prévues par l'arrêté du 15 novembre 1945 sont admises, par extension, pour tout type de contact alimentaire, dans les conditions de contact alimentaire prévues dans cet arrêté :

- *pour tout type d'aliments* : chêne, charme, châtaignier, frêne, robinier.
- *pour les solides alimentaires* : noyer, hêtre, orme, peuplier.

Toutefois, d'autres essences, traditionnellement utilisées en France au contact alimentaire et/ou qui ont fait l'objet d'une évaluation, ont été depuis reconnues comme aptes au contact alimentaire :

- *pour tout type d'aliments* : Sapin, Épicéa, Douglas, Pin Maritime, Pin sylvestre, Peuplier, Hêtre, Platane, Tremble, Aulne, Olivier, Bouleau.

3.2.2 Produits de traitement et de préservation du bois

Les bois susceptibles d'entrer ou destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ne doivent pas faire l'objet de traitement, hormis dans les cas dérogatoires explicités ci-dessous.

En particulier, conformément au décret n°94-647 du 27 juillet 1994, les bois traités au pentachlorophénol (PCP) ou de ses composés ne peuvent en aucun cas être utilisés au contact alimentaire, ni être utilisés pour la fabrication d'objets susceptibles de contaminer les denrées alimentaires, même sans contact direct. Il en va de même pour les bois traités avec des produits contenant de l'arsenic ou de la créosote.

Les bois destinés à la fabrication de conteneurs pour fruits et légumes peuvent être traités au moyen de certaines préparations antifongiques, à savoir celles qui contiennent des matières actives admises par dérogation pour cet emploi. En effet, certaines essences de bois nécessitent un traitement antifongique (dit « anti-bleu »), généralement au stade du sciage. Les substances actives utilisées doivent alors faire l'objet d'une évaluation des risques par l'AFSSA. Le tableau en annexe récapitule les substances actives qui ont déjà fait l'objet d'une telle évaluation, et peuvent donc être utilisées comme traitement « anti-bleu » des bois susceptibles d'entrer ou destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

3.2.3 Teneurs en éléments indésirables

Vérification éventuelle de la teneur en Pentachlorophénol.

3.2.4 Migrations spécifiques

En fonction de la fabrication de l'objet fini et des traitements appliqués au bois (notamment solvants, colles, laques, vernis, peintures).

4. Limite d'acceptabilité

4.1 Cas du pentachlorophénol

Le pentachlorophénol est un contaminant ubiquitaire de l'environnement. Ceci peut conduire à constater une contamination factuelle et accidentelle de certains bois mis sur le marché. L'aptitude au contact alimentaire de ces bois devra être examinée au cas par cas, dès lors que l'hypothèse d'un traitement du bois aura été écartée.

4.2 Limites de migration spécifiques

La nature et les seuils des substances à étudier doivent être fonction de la fabrication de l'objet fini et des traitements appliqués au bois (notamment les solvants, colles, laques, vernis et peinture).

En particulier, les bois de couleur verte (couleur dans la masse) pourront faire l'objet de recherche des traces d'un traitement cuivre-chrome-arsenic.

4.2.1 Produits de traitement de préservation du bois

Les teneurs en composés chimiques retrouvés dans le bois dépendent de trois aspects :

- les teneurs "naturelles", habituellement trouvées dans le bois non traité, proviennent d'une pollution de l'environnement ;
- les contaminations spécifiques ;
- les traitements des bois.

La présence de traces n'implique donc pas nécessairement un traitement ou une contamination. Néanmoins, il existe des différences significatives entre les teneurs naturelles et les teneurs consécutives à un traitement ou une contamination.

Dans le cadre de matériaux imprégnés de produits antifongiques admis à cet effet, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (fruits et légumes), la concentration de substances actives doit correspondre aux conditions d'emploi précisées dans la liste récapitulative des substances et préparations admises en France (annexe I).

4.2.2 Colles, laques, vernis, peintures, encres et autres produits ajoutés

- Composition : substances de départ, monomères et additifs autorisés (recommandation : inscription dans les directives relatives aux matières plastiques en contact alimentaire, dans les listes 1.1, 1.2, 2.1, 2.2 de la résolution AP(2004)1, dans les listes 0 à 4 du Comité scientifique de l'alimentation humaine ou liste de substances évaluées par une instance d'un pays tiers) ;
- Migration spécifique de ces constituants en fonction de leur évaluation.

4.2.3 Critères microbiologiques

Travaux en cours

4.2.4 Critères organoleptiques

Travaux en cours

Norme NF B 51-297 : analyse du contenu naturel des bois en PCP – résultat exprimé en mg/kg de bois

MÉTAL

Fiches matériaux DGCCRF (note d'information n° 2004-64 du 6 mai 2004)

Pour guider la vérification pratique de la conformité, la DGCCRF a établi pour les différents matériaux et notamment pour les matériaux d'emballages métalliques (pour lesquels il n'y a pas encore de texte réglementaire spécifique) des fiches publiées précisant les critères à appliquer.

Les fiches servent de guide à la Profession pour la vérification de la conformité à l'aptitude au contact alimentaire.

En ce qui concerne l'aluminium ou l'acier pour emballage avec revêtement organique, les points essentiels sont :

Substances de départ des revêtements organiques sur liste positive ayant fait l'objet d'une évaluation toxicologique ou à titre provisoire (sur une durée de 5 ans), substances autorisées par la FDA ou par un pays de l'Union Européenne.

Respect des limites de migration globale et spécifique selon les règles suivantes :

Cas des vernis et revêtements : évaluation de l'inertie

Dans l'attente d'une réglementation, la DGCCRF a actuellement retenu les orientations suivantes :

Les tests d'extraction se feront sur le vernis ou revêtement placé sur support inerte (acier, inox ou verre) en tenant compte de :

- La Directive 2002/72,
- La Directive 93/48 modifiant la Directive 82/711,
- La Directive 85/572.

Les simulants à utiliser seront ceux des directives matières plastiques à savoir :

- Eau
- Acide acétique à 3 %,
- Éthanol à 10 %,
- Huile d'olive ou équivalent.

Le nombre de simulants peut être réduit en ne retenant pour les tests que celui ou ceux qui reproduisent les cas les plus sévères en tenant compte de l'utilisation finale.

Métal verni ou emballage prêt à l'emploi

Les essais seront réalisés uniquement avec l'eau, l'éthanol à 10 % et l'huile d'olive ou équivalent, conformément aux dispositions de la norme CEN/TS 14235 sur les matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires : revêtements polymères sur supports métalliques.

Vernis et revêtements

En l'absence de règlement communautaire harmonisé sur les vernis, se référer aux critères définis dans les fiches métaux de la DGCCRF.

Métaux et alliages

Arrêté du 28/06/1912 modifié (articles 2 à 5) relatif à la coloration, à la conservation et à l'emballage des denrées alimentaires et boissons J.O. du 29/06/1912

Fiches métaux de la DGCCRF.

Arrêté du 15/11/1945 fixant la liste des matériaux susceptibles d'être utilisés sans inconvénient pour la santé publique dans la fabrication des instruments de mesure J.O. du 18/11/1945.

Arrêté du 13/01/1976 relatif aux matériaux et objets en acier inoxydable au contact des denrées alimentaires.

J.O. du 31/01/1976.

Arrêté du 27/08/87 relatif aux matériaux et objets en aluminium ou en alliages d'aluminium au contact des denrées, produits et boissons alimentaires

J.O. du 18/09/1987.

ENCRE ET VERNIS POUR L'IMPRESSION DE FACE NON EN CONTACT

EUROPE

Règlement cadre 1935/2004/CE (article 3) du Parlement Européen et du Conseil du 27 Octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CE et 89/109/CEE.

Guide EuPIA des encres d'imprimerie appliquées sur la face non en contact des aliments des emballages de denrées alimentaires.

Guide EuPIA de Bonnes Pratiques de Fabrication **des Encres utilisées sur la face non en contact des aliments des emballages de denrées alimentaires et d'articles destinés au contact des aliments.**

Liste d'Exclusion EuPIA pour les encres et produits connexes.

Directive 2002/72/CE de la Commission Européenne du 6 Août 2002 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, modifiée par :

- Directive 2004/1/CE de la Commission du 6 Janvier 2004
- Directive 2004/19/CE de la Commission du 1^{er} Mars 2004
- Directive 2005/79/CE de la Commission du 18 Novembre 2005

A noter que les substances utilisées uniquement dans la fabrication des encres d'imprimerie ne sont pas listées, et les encres pour emballage ne font pas partie du champ d'application de cette Directive.

Toutefois, si des composants d'encre sont listés, les restrictions s'y rapportant, telles que les limites spécifiques de migration (SML) ou les quantités maximales (QM), doivent être respectées par l'emballage dans son état final.

Résolution AP (89) 1 du Conseil de l'Europe, relative à l'utilisation des colorants dans les matériaux plastiques entrant en contact avec des denrées alimentaires.

FRANCE

Décret 92-631 du 8 Juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Avis du CSHPF du 07/11/95 concernant les encres et vernis pour l'impression des emballages de denrées alimentaires.